



## Procès-Verbal du Conseil Municipal du 7 Décembre 2022

**Date de convocation : 1<sup>er</sup> Décembre 2022**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

L'an deux mil vingt-deux, **le mercredi Sept Décembre**, à vingt-heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry DUPREY, Maire.

### **Présent(e)s**

**Mesdames :** M. BROCHET ; S. DELAUNE ; S. LACHERAY ; L. CADINOT ; V. SEBIRE ; C. LEWIN ; M. MORVAN-FIERVILLE -

**Messieurs :** R. DESCHAMPS ; T. DUPREY ; D. HEBERT ; P. VAUCHEL -

**Absent(e)s/excusé(e)s :** P. BRUMARD ; A. OLIVIER ; J.M. RENAULT ; S. DENEUVE

M. Denis HEBERT est élu secrétaire de séance.

Quorum : 11 présents

### **Ordre du Jour :**

#### **N°72-2022 Participation SANTE dans le cadre d'une procédure de labellisation « *Mutuelle santé* »**

M. Thierry DUPREY, maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la saisine du comité technique en date du 6 décembre 2022.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De choisir l'option labellisation pour la complémentaire santé,



- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité.
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois par chaque agent (7€ minimum par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).
- d'inscrire au budget primitif 2023 au chapitre 12 – articles 6411 et 6413, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.
- De s'engager à une vérification annuelle de la labellisation des contrats détenus par chacun des Agents bénéficiaires.

**N°73-2022 Portant adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de gestion 76 Contrat-groupe « Prévoyance »**

M. Thierry DUPREY, maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT

Vu la saisine du Comité Social Territorial (*propre ou intercommunal*) en date du 06 décembre 2022

Madame, Monsieur le Maire (autorité territoriale) expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.



### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à savoir :
  - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
  - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,



- de sélectionner
  - la formule 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).
- d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2023 au chapitre 12 – articles 6411 et 6413, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

#### **N°74-2022 – Division de parcelles**

Mr. le Maire informe le conseil que M. Guy SOREL habitant 3 résidence le Bosquet à Colleville lui a signalé qu'il avait obtenu l'autorisation de M. RENAULT, ancien Maire de Colleville de construire son garage sur une sente publique implantée à l'arrière de son habitation (parcelle 644) sous réserve d'acquérir ladite parcelle.

Le Maire précise que la parcelle est toujours propriété de la commune. Elle n'a cependant jamais été divisée ni bornée.

M. le maire sollicite le conseil pour faire établir un devis de bornage et de division de parcelles auprès du géomètre qui a élaboré le plan d'arpentage en 2008.

M. le maire s'engage à rencontrer les acquéreurs potentiels pour savoir s'ils souhaitent acquérir les parcelles délimitées à l'époque.

Le conseil après en avoir délibéré autorise le maire à engager les démarches administratives nécessaires à la régularisation de ce dossier.

La prise en charge des frais et les ventes éventuelles seront définies dans une prochaine délibération.

- autorise le maire à demander un devis de bornage et de division auprès du géomètre,
- de prendre contact auprès des propriétaires adjacents de la sente.

#### **N°75-2022 Nomination d'un correspondant incendie et secours**

Monsieur le Maire informe que la Préfecture sollicite les communes afin de nommer un correspondant incendie et secours.

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile prévoit dans son article 13 la nomination au sein des conseils municipaux d'un correspondant incendie et secours.

Le maire propose de désigner un correspondant parmi les conseillers,

M. Denis HEBERT est préposé pour cette nomination.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte cette proposition et nomme M. Denis HEBERT correspondant incendie et secours pour la commune de Colleville.



### **Bilan des projets et travaux en cours**

- Distribution du colis de Noël le jeudi 22 décembre de 13h30 à 17h30 à la Mairie.
- Création d'un registre nominatif des personnes vulnérables : Un document d'information sera inséré dans le colis pour les personnes qui le souhaitent.

Prolongation du contrat de travail de Marion LE GOAZIOU de 15 jours.

Solidaribus :

M. COCHET du Secours Populaire, propose des services informatiques et accompagnement des personnes pour les démarches en ligne. L'endroit proposé pour le Solidaribus sera du côté de la Salle de la Gare.

### **Informations diverses :**

DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs)  
En attente du retour de l'avis de la préfecture.

Garage BOCHE : désamiantage les 21-22-23 décembre 2022.

Eclairage Public : Mise en application d'une plateforme numérique qui permettra de regarder les consommations en temps réel.  
En attente du devis SDE 76 pour évaluation de la mise aux normes des armoires de l'éclairage public.

Eclairage de la rue des Pommiers en LED.

Modification des horaires de l'éclairage public ; en attente de la réponse de M. DEMARE (ENEDIS) concernant la possibilité de réduire les horaires par l'intermédiaire du compteur Linky.

Multi-Activités :

En attente des nouveaux plans de l'Architecte.

Un recensement des panneaux à changer (nom de rue, nom de résidence...) sera réalisé prochainement.

Syndicat d'eau :

Décarbonisation en cours.

La séance est levée à 21h50.

**Procès-Verbal de Clôture de séance,**

Le            Janvier 2023



**MAIRIE de COLLEVILLE**  
**41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE**  
**02.35.28.08.94 – [mairie@colleville.net](mailto:mairie@colleville.net)**

*M. BROCHET ; S. DELAUNE ; S. LACHERAY ; A. OLIVIER ; V. SEBIRE ; L. CADINOT ; M. MORVAN-FIERVILLE ; C. LEWIN  
P. BRUMARD ; R. DESCHAMPS ; T. DUPREY ; D. HEBERT ; P. VAUCHEL ; S. DENEUVE ; J.-M. RENAULT*

**Membres présents :**

***Mesdames :***

***Messieurs :***

***Absent(e)s/excusé(e)s***

**Remarque :**

Le Maire  
T. DUPREY

Le secrétaire de séance,  
Denis HEBERT.